

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0024/2006

2.2.2006

*****|**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (COM(2005)0305 – C6-0232/2005 – 2005/0126(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10
PROCEDURE	12

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
(COM(2005)0305 – C6-0232/2005 – 2005/0126(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0305)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 61, point c), et l'article 67, paragraphe 5, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0232/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0024/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) La Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour s'assurer que les informations concernant les entités d'origine et les entités requises qui sont publiées dans l'Atlas judiciaire européen en matière civile sont à jour et complètes, en ce qui concerne en particulier tous les renseignements utiles relatifs aux contacts.

¹ Non encore publiée au JO.

Amendement 2
ARTICLE 1, POINT (2), A)
Article 8, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1348/2000)

"1. L'entité requise informe le destinataire, si possible oralement, et en tout état de cause par écrit, au moyen du formulaire type figurant en annexe, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, soit au moment de la signification ou de la notification, soit en renvoyant l'acte dans un délai d'une semaine, si celui-ci *est établi dans une langue autre que l'une des langues suivantes et s'il n'est pas accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues:*

"1. L'entité requise informe le destinataire, si possible oralement, et en tout état de cause par écrit, au moyen du formulaire type figurant en annexe, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, soit au moment de la signification ou de la notification, soit en renvoyant l'acte dans un délai d'une semaine, si celui-ci *n'est pas établi ou traduit dans une langue comprise du destinataire, sauf lorsque l'acte est établi ou traduit dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, en cas de pluralité de langues officielles dans ce dernier, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.*"

(a) la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification; ou

(b) une langue comprise du destinataire."

Justification

L'emploi du "ou" rend la formulation originale ambiguë et paraît permettre deux possibilités distinctes de refus:

-le destinataire peut refuser un acte établi ou traduit dans la langue officielle de l'Etat requis, s'il ne comprend pas cette langue;

-le destinataire peut également refuser l'acte qui n'a pas été établi ou traduit dans une langue officielle du pays requis, quand bien même l'acte aurait été établi ou traduit dans une langue comprise par lui.

Amendement 3
ARTICLE 1, POINT (2), B)

Article 8, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 1348/2000)

"3. Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, il **est possible** de remédier à une telle situation en signifiant ou en notifiant au destinataire conformément aux dispositions du présent règlement une traduction de l'acte dans l'une des langues visées au paragraphe 1.

Dans ce cas, la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle la traduction a été signifiée ou notifiée conformément à la législation de l'État membre requis. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé **afin de protéger les droits du requérant**, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte original."

"3. Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, il **y a lieu, dans le cas où il est prévu de poursuivre la procédure**, de remédier à une telle situation en signifiant ou en notifiant au destinataire conformément aux dispositions du présent règlement une traduction de l'acte dans l'une des langues visées au paragraphe 1.

Dans ce cas, la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle la traduction a été signifiée ou notifiée conformément à la législation de l'État membre requis. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant **afin de protéger les droits de ce dernier** est celle de la signification ou de la notification de l'acte original.

Lorsque le destinataire d'un acte a déjà exercé sa faculté de le refuser conformément au paragraphe 1, les actes ultérieurement notifiés ou signifiés, dans le cadre de la même affaire, doivent être établis ou traduits dans une langue comprise du destinataire ou dans une langue officielle de l'Etat membre requis".

Justification

La rédaction retenue, "il est possible de remédier", vide de son sens l'article 8 en faisant de l'envoi d'une traduction de l'acte une simple faculté et non une obligation.

Il est nécessaire de préciser la volonté de protéger les droits du requérant.

Dans le cas où le destinataire a déjà à l'occasion de la délivrance d'un acte exercé sa faculté de le refuser conformément au 1er paragraphe, il devrait être prévu que les actes ultérieurement notifiés, dans le cadre de la même affaire, devraient être systématiquement établis ou traduits dans une langue comprise du destinataire.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT (3)
Article 9, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 1348/2000)

2. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé ***afin de protéger les droits du requérant***, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre."

2. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé la date à prendre en considération à l'égard du requérant ***afin de protéger les droits de ce dernier*** est celle fixée par la législation de cet Etat membre."

Justification

Cette précision est nécessaire pour marquer la volonté de protection de la personne requérante.

Amendement 5
ARTICLE 1, POINT (5)
Article 14 (règlement (CE) n° 1348/2000)

«Article 14

Notification par l'intermédiaire des services postaux

Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre.»

«Article 14

Notification par l'intermédiaire des services postaux

Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires ***et extrajudiciaires*** aux personnes résidant dans un autre État membre.»

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT (6)
Article 15(règlement (CE) n° 1348/2000)

«Article 15

«Article 15

Demande directe de signification ou de notification

Le présent règlement ne fait pas obstacle à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis.»

Demande directe de signification ou de notification

Le présent règlement ne fait pas obstacle à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires *et extrajudiciaires* directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis.»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Rappel

Le 29 mai 2000, le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen, a adopté le règlement (CE) n° 1348/2000, en vue d'accélérer et d'améliorer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre pays membres de l'Union européenne.

Ce règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale s'inspire de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. Il en améliore certaines dispositions. Un règlement en cette matière est essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la sécurité juridique des transactions.

Les mesures tendant à réduire les délais de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale s'intègrent dans le contexte plus large des efforts déployés pour développer l'entraide judiciaire nécessaire à la réalisation d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

2. La mise en application de ce règlement

Les études et consultations¹ organisées par la Commission soulignent le fait que le règlement (CE) n° 1348/2000 a permis d'accélérer et d'améliorer de manière significative la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les pays membres participant. Néanmoins, elles ont mis en évidence plusieurs points de blocage. Les principaux obstacles relevés sont les suivants:

- le non respect des délais même si une réduction a été constatée par rapport au passé (la durée moyenne est de un à trois mois, mais elle peut atteindre six mois dans certains cas);
- la non utilisation des formulaires types mis en place par le règlement;
- le manque d'information du destinataire sur son droit de refuser l'acte;
- le coût élevé et le manque de transparence des frais de la procédure dans certains Etats (le montant ne doit pas dépasser 150 euros);
- la formation insuffisante du personnel chargé d'appliquer le règlement.

La proposition de modification formulées par la Commission a pour objectif de pallier les difficultés constatées lors l'application du règlement (CE) n° 1348/2000. Elle a pour objet de:

- réduire encore les délais de transmission en instaurant une obligation de procéder à la signification et à la notification dans le mois suivant la réception de l'acte par l'entité requise;
- créer un nouveau formulaire multilingue informant le destinataire de son droit de refuser

¹ Décembre 2002: débat au sein du *Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale*.

Juillet 2003: audition publique sur l'application du règlement.

Avril 2004: convocation d'une réunion du *comité consultatif en matière de signification et de notification d'actes* (comme prévu à l'article 18 du règlement)

Mai 2004: étude commandée au cabinet *Mainstrat* sur l'application du règlement.

Février 2005: deuxième audition.

l'acte.;

-instaurer un délai commun d'une semaine pendant lequel le destinataire peut refuser de recevoir l'acte en le renvoyant;

-s'assurer que le destinataire comprend l'acte.

3. Position du rapporteur

Le rapporteur se félicite de la proposition de règlement de la Commission, laquelle marque une étape importante dans la mise en place d'un espace européen de justice. Le rapporteur soutient les modifications proposées du règlement car elles vont dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour le requérant et pour le destinataire. Elles assurent plus de transparence et de rapidité dans la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est favorable aux modifications suivantes:

-article 11: instauration d'un droit forfaitaire afin de remédier au manque de transparence des frais;

-article 14: disposition uniforme relative aux services postaux;

-article 15: demande directe de signification ou notification;

-articles 17 et 23: suppression de l'obligation d'adopter, par voie de décision de la Commission, un manuel d'entités requises et un répertoire, de même que celle de publier au Journal officiel les informations communiquées par les Etats membres.

Le rapporteur considère qu'un point ne lui paraît pas être totalement résolu par la modification du règlement, à savoir le droit de refuser l'acte (article 8). Il soutient l'instauration d'un formulaire multilingue qui informe le destinataire de son droit de refuser l'acte. Cependant, les modalités pratiques prévues pour le retour devraient être précisées sur le formulaire. Par ailleurs, il souhaiterait que la possibilité de refus de l'article 8 soit précisée afin limiter la possibilité de refuser la signification ou la notification des actes à des situations précisées ou exceptionnelles.

PROCEDURE

Titre	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
Références	COM(2005)0305 – C6-0232/2005 – 2005/0126(COD)
Date de la présentation au PE	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 6.9.2005
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 6.9.2005
Avis non émis Date de la décision	LIBE 13.10.2005
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 15.9.2005
Rapporteur(s) remplacé(s)	
Procédure simplifiée – date de la décision	
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	/
Modification de la dotation financière Date de l'avis BUDG	/
Consultation du Comité économique et social européen par le PE – date de la décision en séance	
Consultation du Comité des régions par le PE – date de la décision en séance	
Examen en commission	29.11.2005 31.1.2006
Date de l'adoption	31.1.2006
Résultat du vote final	+: 20 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Bert Doorn, Giuseppe Gargani, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Marcin Libicki, Hans-Peter Mayer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Rainer Wieland, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Nuno Alvaro, Nicole Fontaine, Jean-Paul Gauzès, Roland Gewalt, Eva Lichtenberger, Manuel Medina Ortega, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Date du dépôt	2.2.2006
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...